



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
AVENUE DU LIEUTENANT COLONEL
FARO (D23)
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par DES LENDEMAINS QUI CHANTENT demeurant AVENUE DU LT-COLONEL FARRO 19000 TULLE représentée par Madame Sarina LE FLEM aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que l'organisation d'un concert dans la salle des Lendemain qui Chantent rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de l'occupation du domaine public, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 6 juin 2026 AVENUE DU LIEUTENANT COLONEL FARO (D23),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 6 juin 2026, le trottoir est réservée à l'installation d'une billetterie et un food-truck, sur le trottoir attenant à la salle des Lendemain Qui Chantent, AVENUE DU LIEUTENANT COLONEL FARO (D23). Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DES LENDEMAINS QUI CHANTENT, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : DES LENDEMAINS QUI CHANTENT - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 29 mai 2026

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint



Dorian LASCAUX